



AMBASSADE DE SUISSE  
EMBASSY OF SWITZERLAND  
SCHWEIZERISCHE BOTSCHAFT

OTTAWA, Canada  
K1N 8E6, le 2 novembre 1977  
5 Marlborough Avenue  
Tel.: 235-1837

512.27 sd - PF/dl  
Ref.: 436.21

n	115	zw	HG	TE		2/a
Date	2/11	2	1/11	7/11		13/12
VISA	h	2	1/11	7/11		7/11
EPD			08.11.77		15	
Ref.	A.C.H. Can. 100.0					

Direction du droit interna-  
tional public  
Département politique fédéral

3003 B e r n e

A.C.H. 129.1

Entraide judiciaire

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours d'une conversation que j'ai eue avec lui juste avant son départ pour Berne, M. Pierre Dumas, nouvel Ambassadeur du Canada, a mentionné les difficultés auxquelles se heurtent les demandes d'entraide judiciaire présentées dans les affaires AECL et Churchill Forest Industries Ltd. Il a ce faisant exprimé le voeu que ces cas ne deviennent pas un "sujet d'irritation" dans les relations entre nos deux pays.

Je vous rapporte ce propos, sans vouloir lui attribuer une importance exagérée, car je suppose qu'il reflète ceux qui ont été tenus à l'Ambassadeur au cours des briefings qu'il a eus durant ces dernières semaines au Ministère des Affaires extérieures.

C'est un fait que ces deux affaires (auxquelles on pourrait ajouter le cas Polysar, bien que nous n'en ayons jamais été formellement saisi), sans parler de nos négociations nucléaires, ont en relativement peu de temps considérablement alourdi la liste des questions bilatérales en suspens aux Affaires extérieures, une liste jusqu'alors à peu près vierge.



Je pense que nous devrions de part et d'autre veiller à éviter tout ce qui pourrait contribuer à jeter une ombre sur des relations qui ont toujours été marquées par un remarquable esprit de confiance mutuelle et de collaboration. Je sais d'ailleurs que vous vous y employez.

- En ce qui concerne l'affaire AECL, j'espère qu'il vous sera possible, comme indiqué dans votre communication du 21 octobre 1977, de donner suite à la suggestion que je vous ai faite d'exposer en termes positifs, dans un aide-mémoire, les conditions qui devraient être remplies du côté canadien pour qu'une assistance judiciaire puisse être accordée, même en l'absence de traité, et en réaffirmant la priorité que nous sommes prêts à donner au Canada au moment où, la nouvelle loi fédérale étant entrée en vigueur, nous serons en mesure de négocier une convention bilatérale.

Pour compléter votre information sur ce sujet, je vous signale que, selon ce qu'ont rapporté les journaux d'ici, la presse argentine a annoncé que la vente du réacteur avait bel et bien fait l'objet d'un pot-de-vin dont le destinataire était l'ancien Ministre Gelbard. Les hypothèses du correspondant à Genève du Financial Post (ma lettre du 26 mai) seraient donc exactes. Selon ce que m'a dit un collaborateur du MAE, une communication dans ce sens n'a toutefois pas été reçue du gouvernement argentin. Si la chose se confirmait, a observé mon interlocuteur, il deviendrait possible de tirer l'affaire au clair, même sans le concours de la banque suisse. Toujours selon la même source, les instructions quant à l'acheminement de la commission de 2,5 millions de dollars n'ont pas été données à la Banca della Svizzera Italiana par AECL, mais par le partenaire de cette dernière, Italimpianti. AECL s'est borné à transférer la somme au compte bancaire indiqué par Italimpianti, à charge pour la banque d'agir selon les instructions qu'elle avait reçues d'autre part. Ce mode de faire expliquerait qu'AECL puisse ignorer, comme elle l'affirme, l'identité de l'agent bénéficiaire de la commission.

- Dans l'affaire Churchill Forest Industries Ltd., la lecture du dossier que vous avez bien voulu me faire parvenir le 20 septembre m'amène à me demander si l'insistance avec laquelle le procureur général de Thurgovie demande le paiement d'une avance de frais de Fr. 100'000 ne tient pas aussi, voire surtout, à des considérations de personnes. Ne serait-il pas possible d'apaiser, par un entretien personnel, l'incompatibilité d'humeur qui semble exister entre M. Maurer et la Division de police ? Selon la note de la Division de police à l'Ambassade du Canada du 26 juillet (par. 4), l'article 74 de la loi thurgovienne de procédure civile prévoit que le parquet peut demander, sous certaines conditions, une avance de frais au lésé. Etant donné le caractère public du Manitoba Development Fund, ces conditions, que j'imagine destinées à garantir le cautionnement requis contre l'insolvabilité éventuelle du requérant, doivent-elles vraiment être remplies ?

Un collaborateur du MAE, qui a pris l'initiative de me parler de cette affaire au cours d'un déjeuner, m'apprend que l'Ambassade du Canada a été chargée de répondre à la dernière note de la Division de police. Vous m'obligeriez en me communiquant une copie de ce texte, de façon à ce que je demeure au courant. Sa réception vous donnera peut-être l'occasion de reprendre l'examen de ce dossier avec la Division de police.

En vous remerciant de l'attention que vous consacrez à ces deux affaires, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :

(Pictet)

cc: - DPF, Service économique et financier  
- DPF, Direction politique, Division politique I